

REGLEMENT INTERIEUR

de la commission consultative paritaire des agents non titulaires d'Aix-Marseille Université Marseille

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre de la délibération n° 2019/07/16-16 du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université en date du 16 juillet 2019, les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire.

Article 2

La commission se réunit soit à l'initiative du président ou de la présidente de la commission, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président ou à la présidente de la commission doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de cette demande. Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 3

La présidence de la commission consultative paritaire est assurée par le président ou la présidente de l'Université.

Le président ou la présidente de la commission consultative paritaire peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le vice-président ou la vice-présidente richesse humaine et patrimoine ou le directeur ou la directrice général(e) des services de l'établissement.

Article 4

Le président ou la présidente de la commission convoque les membres titulaires et invite les membres suppléants de la commission sous couvert de leur responsable de service quinze jours calendaires avant la date de réunion et sur l'ordre du jour qu'il a arrêté. La convocation et l'invitation valent ordre de mission.

Tout membre titulaire représentant l'établissement ou représentant les personnels, qui ne peut répondre à la convocation, en informe immédiatement le président ou la présidente.

Le président ou la présidente de la commission convoque alors le représentant suppléant de l'établissement ou du personnel.

En début de réunion, le président ou la présidente de la commission communique la liste des participants à la commission en faisant état des membres titulaires excusés ou absents remplacés de fait par leurs suppléants.

Les représentants suppléants de l'établissement et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.



Seuls les membres ayant voix délibérative représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent contractuel intéressé et les membres ayant voix délibérative représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Toutefois lorsque l'agent non titulaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentant(s) de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants. Dans cette configuration, les membres suppléants ont alors tous voix délibérative.

Afin d'assurer la neutralité des délibérations de l'instance, dans l'hypothèse où le dossier d'un membre de la commission serait à l'ordre du jour, le membre concerné par ledit point ne pourra prendre part ni aux débats, ni au vote. Le cas échéant, le quorum ne s'en trouvera pas affecté.

Article 5

Le président ou la présidente de la commission peut convoquer des expert(e)s à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils ou elles soient entendu(e)s sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils n'ont pas voix délibérative.

Les expert(e)s sont convoqué(e)s par le président ou la présidente 48 heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Les expert(e)s ne peuvent participer qu'à la partie des débats au titre de laquelle ils ou elles ont été invité(e)s. Ils ou elles ne participent à aucun vote.

Article 6

Lorsque la commission se réunit sous sa forme disciplinaire, l'agent concerné par le projet de sanction disciplinaire sera invité à présenter ses observations afin de faire valoir ses droits de la défense.

Il pourra choisir de se faire représenter par un ou plusieurs défenseur(s) de son choix auquel il aura dûment donné mandat, ou de présenter ses observations par écrit. Le cas échéant, les observations seront lues en séance.

Article 7

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président ou la présidente de la commission. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations et invitations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations ou invitations, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.



A l'ordre du jour arrêté par le président ou la présidente de la commission sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel pour la formation restreinte dont l'examen est demandé par écrit, moins 5 jours ouvrables francs avant la tenue de la réunion, au président ou à la présidente de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Il en est de même pour les questions d'ordre général pour un examen par la commission plénière, lorsque ces questions ne relèvent pas de la compétence du comité technique (ou du comité social d'administration).

Les questions sont transmises par son ou sa président(e) à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

En début de séance, le président ou la présidente de la commission rappelle les points de l'ordre du jour. Ces derniers peuvent être examinés dans un ordre différent à la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Article 8

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une consultation des dossiers est organisée sur place, dans les locaux du Pharo à Marseille. Dans l'hypothèse où l'instance serait amenée à se réunir en visioconférence, et ce, conformément aux statuts d'Aix-Marseille Université, les dossiers seront mis à disposition via un lien sur un espace de partage dématérialisé.

Ils seront accessibles aux membres de la commission 48 heures au moins avant la date de la réunion de la commission.

En séance, tout document supplémentaire et afférant à l'ordre du jour peut être lu ou distribué à la demande de l'un des membres ayant voix délibérative.

Article 9

La commission ne peut valablement siéger que si les trois quarts au moins des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours calendaires aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

La commission se réunit en présentiel.

Toutefois, conformément aux statuts d'Aix Marseille Université, dans le cas d'une situation de crise empêchant la tenue des instances de manière physique, la commission pourra se tenir à distance, et ce, dans le respect des modalités de mise en œuvre de la procédure dématérialisée définis par les statuts susvisés.

Article 10

Un ou une secrétaire, qui peut ne pas être membre de la commission, est désigné(e) en début de séance, par les représentants de l'établissement.



Le ou la secrétaire adjoint(e) est désigné(e), en début de séance, parmi les membres élus, titulaires ou suppléants pour la commission consultative paritaire.

Article 11

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative qu'il s'agisse des points inscrits à l'ordre du jour ou de propositions émises en séance.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la proposition du chef ou de la cheffe d'établissement est contraire à l'avis émis par la commission consultative paritaire, le chef ou la cheffe d'établissement doit informer la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Article 12

Le président ou la présidente de la commission peut décider d'une suspension de séance. Il ou elle est chargé(e) de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il ou elle est chargé(e) d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Le président ou la présidente de la commission clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13

Le procès-verbal rend compte avec précision des débats. Il est rédigé conjointement par le ou la secrétaire et le ou la secrétaire adjoint(e) de la commission. En aucun cas, il n'est porté d'indication nominative sur les votes en séance.

Le procès-verbal est signé par le président ou la présidente de la commission et contresigné par le ou la secrétaire et le ou la secrétaire adjoint(e).

Il est transmis à chacun des membres titulaires et suppléants dans un délai d'un mois.

Il est soumis à approbation lors de la séance suivante. Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions, accessible à l'ensemble des membres par voie dématérialisée.

Article 14

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission consultative paritaire sur simple présentation de leur convocation ou invitation.



La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu de la commission sans que ce temps ne puisse excéder deux jours.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 15

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions, en cette qualité. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et par délibération n° 2019/07/16-16 du conseil d'administration d'Aix Marseille Université du 16 juillet 2019.

Adopté lors de la séance du 3 mai 2021	
Le Président d'Aix Marseille Université	
Le Secrétaire de séance,	
Le Secrétaire adjoint	